

Québec» (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

32610

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-99, 4 août 1999**

CONCERNANT les engagements et les emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement détermine les limites et les modalités des engagements financiers de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine le montant au-delà duquel l'Agence ne peut porter la totalité de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1329-98 du 14 octobre 1998 le gouvernement approuve, chaque année, le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer les limites et les modalités des engagements financiers et des emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'un million de dollars;

QUE le total des sommes empruntées par l'Agence de l'efficacité énergétique, et non encore remboursées, ne puisse excéder un million de dollars.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32598

Gouvernement du Québec

### **Décret 895-99, 4 août 1999**

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1080-98 du 21 août 1998, la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 657,05 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;